

Kulturhaus Niederanven

Association sans but lucratif

R.C.S. Luxembourg F7382

Siège social : 145, route de Trèves L-6940 Niederanven

STATUTS

Entre:

Monsieur Franco AVENA, fonctionnaire européen en retraite,
domicilié à L-6944 Niederanven, 31, rue Dicks, de nationalité italienne,

Monsieur John BAULER, fonctionnaire européen en retraite,
domicilié à L-6969 Oberanven, 8, bei der Aarnescht, de nationalité luxembourgeoise,
représentant le Syndicat d'initiative de la commune de Niederanven,

Monsieur Roland BRIMAIRE, salarié en retraite,
domicilié à L-6940 Niederanven, 206a, route de Trèves, de nationalité
luxembourgeoise,

Monsieur Paul GREIS, conseiller communal, salarié en retraite,
domicilié à L-6945 Niederanven, 39, rue Laach, de nationalité luxembourgeoise,

Madame Danielle HIPPERT, femme au foyer,
domiciliée à L-6969 Oberanven, 7, bei der Aarnescht, de nationalité
luxembourgeoise,

Monsieur Régis MOES, fonctionnaire de l'Etat,
domicilié à L-1638 Senningerberg, 83 rue du Golf, de nationalité luxembourgeoise,
représentant le Syndicat d'initiative de la commune de Niederanven,

Madame Gina MULLER-ROLLINGER, femme au foyer,
domiciliée à L-6942 Niederanven, 14, rue Nic Emeringer, de nationalité
luxembourgeoise,

Monsieur Robert SCHARFE, salarié,
domicilié à L-6943 Niederanven, 28, rue du Bois, de nationalité luxembourgeoise,

Monsieur Jean SCHILTZ, échevin, salarié en retraite,
domicilié à L-6976 Oberanven, 8, rue du Coin, de nationalité luxembourgeoise,
représentant l'administration communale de Niederanven,

Monsieur Léon SCHULLER, salarié en retraite,
domicilié à L-6945 Niederanven, 57, Rue Laach, de nationalité luxembourgeoise,

Monsieur John SCHUMACHER, fonctionnaire communal en retraite,
domicilié à L-6976 Oberanven, 1, rue du Coin, de nationalité luxembourgeoise,

Madame Magalie TASCH, fonctionnaire de l'Etat,
domiciliée à L-3480 Dudelange, 40, rue Gaffelt, de nationalité luxembourgeoise,
représentant le Ministère de la Culture,

Monsieur Raymond WEYDERT, bourgmestre, fonctionnaire de l'État en retraite,
domicilié à L-6943 Niederanven, 31, rue du Bois, de nationalité luxembourgeoise,
représentant l'administration communale de Niederanven,

ainsi que toutes les personnes qui seront admises comme membres ultérieurement,
il est constitué une association sans but lucratif, régie par la loi luxembourgeoise
modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans buts lucratifs et par
les présents statuts.

Chapitre 1^{er}: Dénomination, siège, durée, objet

Art. 1. L'association est dénommée « Kulturhaus Niederanven ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à L-6940 Niederanven, route de
Trèves au n° 145.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3. L'association a pour objet:

- de mettre en place et de développer au sein du complexe immobilier formé par l'ancienne maison « Thorn » et ses annexes, propriété de la commune, un centre culturel multidisciplinaire, porteur de projets culturels et artistiques,
- de collecter des fonds, de rechercher des subventions des pouvoirs publics ainsi que des contributions de personnes physiques ou morales,
- d'assurer une activité d'animation culturelle par des productions artistiques, culturelles et intellectuelles, notamment dans des domaines comme la musique, la littérature, le théâtre, l'audiovisuel et d'en promouvoir une large diffusion, par l'organisation d'expositions, de conférences, de concerts, de séminaires et d'ateliers pédagogiques, et en règle générale, développer toute autre activité à caractère culturel au sens large,
- d'assurer, de façon générale, une animation culturelle dans la région en favorisant le contact entre les acteurs culturels et socioculturels d'une part, ainsi que celui entre ces acteurs et le public d'autre part,

- d'accueillir des artistes et créateurs en leur offrant la possibilité d'y exercer leur art dans des «résidences d'artistes», selon des modalités pratiques à élaborer,
- de mettre à disposition des associations culturelles et socioculturelles de la commune des lieux leur permettant de se réunir et de développer leurs activités,
- d'offrir à un large public une capacité d'accueil et de services.

Chapitre 2: Membres

Art. 4. Peut devenir membre de l'association toute personne qui entend favoriser l'activité de l'association. L'admission d'un nouveau membre doit être proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Le nombre des membres associés est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le conseil d'administration.

Tout membre peut démissionner par lettre adressée au conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle qui ne peut pas dépasser 250 euros.

Chapitre 3: Assemblée générale

Art. 5. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice- président, ceci au cours du premier semestre de l'année. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande faite par au moins un cinquième des membres de l'association.

Les convocations, indiquant la date, l'heure et le lieu auxquels se tiendra l'Assemblée générale seront envoyées par lettre ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour sera annexé à la convocation.

L'Assemblée générale peut décider qu'il sera pris des résolutions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 6. L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Art. 7. Sont notamment de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation du rapport et des comptes;
- la décharge du conseil d'administration;
- l'approbation du budget;
- la fixation de la cotisation annuelle;
- les modifications des statuts;
- la nomination du commissaire aux comptes;
- la dissolution de l'association.

Art. 8. Hormis le cas prévu par l'article 4 alinéa 1^{er} l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante. Le vote se fera à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre. Un membre absent peut donner procuration écrite à un autre membre de l'association pour le représenter. Chaque membre ne peut présenter qu'une seule procuration.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont contresignées par le secrétaire dans un rapport qui sera déposé au siège de l'association où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance.

Chapitre 4: Conseil d'administration

Art. 9. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins et de 12 membres au plus. Les membres sont nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents. Sept candidats sont proposés à l'Assemblée générale selon les modalités suivantes

- trois personnes par le collège échevinal de Niederanven
- deux personnes par le ministère ayant la culture dans ses attributions
- deux personnes par le Syndicat d'initiative de la commune de Niederanven.

Le terme du mandat de chaque administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 10. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont les mandats sont renouvelables.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins trois fois par an, sur convocation écrite du président ou du vice-président, en cas d'empêchement du président, notifiée huit jours avant la date de la séance.

Le conseil d'administration doit se réunir sur la demande écrite d'au moins deux administrateurs. La demande doit être adressée au président et indiquer le ou les points à mettre à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président, sinon par le membre le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations. Chaque administrateur ne peut avoir qu'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 13. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association. Il décide de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de l'association doit être atteint. Toutes les attributions qui ne sont pas spécifiquement assignées à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente l'association judiciairement et extrajudiciairement.

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et du vice-président.

Le conseil d'administration peut donner mandat pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les mandataires ainsi nommés peuvent engager l'association dans les conditions et limites de leurs pouvoirs. Les délégations sont librement révocables.

Le conseil d'administration a le droit de recruter du personnel et de se faire assister par des experts. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion courante à un bureau composé de trois membres du conseil d'administration dont le président de l'association.

Les attributions et les rémunérations éventuelles de ces personnes seront arrêtées par le conseil d'administration.

Chapitre 5: Commission consultative

Art. 14. L'Assemblée générale et le conseil d'administration peuvent se faire assister par une commission qui les avise dans des questions d'ordre culturel et artistique. Les membres de cette commission, à choisir parmi des personnalités ayant une compétence avérée dans les domaines culturels et artistiques, sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de trois ans qui est révocable et renouvelable.

Chapitre 6: Comptes

Art. 15. L'Assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes qui est chargé de vérifier toutes les pièces financières concernant l'association, de contrôler les comptes dressés par le trésorier et de vérifier que les documents comptables reflètent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice, Il présente un rapport afférent à l'Assemblée générale appelée à voter sur les comptes sociaux.

Art. 16. Le conseil d'administration présente annuellement à l'Assemblée générale le bilan de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir. L'Assemblée générale se prononce par vote sur l'approbation des comptes, sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports respectifs des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 17. Toute modification des présents statuts se fait d'après les dispositions des articles, 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. 18. Dans le cas où l'association viendrait à être dissoute, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ou à un ou plusieurs établissements publics luxembourgeois dont l'objet social se rapproche de celui de la présente association et qui seront désignés par l'Assemblée générale.

Art. 19. Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. 20. La cotisation annuelle par associé est fixée à vingt-cinq euros.

Fait à Niederanven, le 3 mai 2007.
Modifié et délibéré à Niederanven, le 26 mars 2019.
Modifié et délibéré à Niederanven, le 16 mars 2022.